

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 – Chambre 8
ARRÊT DU 10 SEPTEMBRE 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 17/10563

Décision déferée à la cour : Jugement du 04 Avril 2017 -Tribunal de commerce de PARIS –
RG n° 2015013720

APPELANTE

S.A.R.L. Z A SUD, agissant en la personne de son gérant domicilié en cette qualité au siège
social,

Immatriculée au rcs de Lorient sous le numéro 442 840 781

Ayant son siège social [...]

[...]

Représentée et assistée de Me Nicolas URBAN de l'AARPI ALMATIS, avocat au barreau de
PARIS, toque P 560

INTIME

G.I.E. LES INDEPENDANTS, pris en la personne de ses représentants légaux domiciliés en
cette qualité au siège social,

Immatriculée au rcs de Paris sous le numéro 388 821 340

Ayant son siège [...]

[...]

Représentée par Me Matthieu BOCCON-GIBOD de la SELARLLE
X A V O U E PARIS-VERSAILLES, avocat au barreau de PARIS, toque C 2477

Assistée de Me Gilbert PARLEANI, avocat au barreau de PARIS, toque L 0036

COMPOSITION DE LA COUR :

En application de l'article 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 20
novembre 2018, en audience publique, devant la cour composée de :

Madame Y-I J-M, présidente de chambre,

Madame Isabelle ROHART-MESSAGER, conseillère,

Monsieur Laurent BEDOUET, conseiller,

qui en ont délibéré,

Un rapport a été présenté à l'audience par Madame Y-I J-M dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme Carole TREJAUT

ARRÊT :

— Contradictoire

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Y-I J-M, Présidente de chambre et par [...], greffière, lors de la mise à disposition

FAITS ET PROCÉDURE:

Le GIE Les Indépendants (ci-après le GIE), regroupant une centaine de radios locales et régionales, a pour objet d'offrir aux annonceurs la possibilité de diffuser leurs annonces auprès de l'ensemble de ses membres, leur permettant ainsi d'intéresser des annonceurs nationaux. Le GIE ne diffuse que des produits publicitaires commercialisés au plan national, chaque H membre étant libre de commercialiser des espaces publicitaires locaux.

En 2009, le GIE a conclu une convention cadre avec la régie publicitaire de TF1, en vertu de laquelle chaque membre du GIE a signé avec TF1 Publicité un contrat d'application confiant l'exclusivité de la commercialisation de sa publicité nationale, les recettes publicitaires obtenues de TF1 étant réparties entre les membres du GIE au prorata de l'audience de chacun d'eux au sein du groupe.

La Sarl Z A Sud, exploitant une H locale sous le nom commercial de 'Soleil A Sud', a adhéré au GIE en 1996.

Le 12 décembre 2011, l'assemblée générale du GIE, sur proposition du conseil d'administration a exclu Z A Sud du groupement. Cette dernière, diffusant désormais la H 'G H', est redevenue membre du GIE le 1er novembre 2015.

Estimant avoir été exclue de manière fautive en 2011, Z A Sud a fait assigner le GIE devant le tribunal de commerce de Paris, le 27 février 2014, pour être indemnisée de la perte des recettes publicitaires dont elle a été privée et de divers autres préjudices.

Par jugement du 4 mai 2017, assorti de l'exécution provisoire, le tribunal de commerce de Paris a débouté Z A Sud de ses demandes de dommages et intérêts et l'a condamnée à verser au GIE 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile .

La société Z A Sud a relevé appel de cette décision le 24 mai 2017.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 3 août 2017 Z A Sud demande à la cour, au visa de l'article 1147 du code civil, de la recevoir en son appel, d'infirmier le jugement en toutes ses dispositions, statuant à nouveau, de juger fautive son exclusion prononcée le 8 décembre 2011 et de condamner le GIE à lui payer 697.861 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice financier qu'elle a subi, ainsi qu'au paiement de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 3 octobre 2017, le GIE Les Indépendants, ayant pour nom commercial 'Les Indés Radios', demande à la cour de confirmer le jugement en toutes ses dispositions, en conséquence de déclarer irrecevables les prétentions du GIE portant sur les cotisations 2012, de condamner Z A Sud au paiement de 15.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile, subsidiairement si la cour estimait que le GIE est redevable de dommages et intérêts, de constater que cette demande ne repose sur aucun élément sérieux, de débouter Z A Sud de sa demande et de la condamner au paiement de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

SUR CE,

— Sur l'exclusion de Z A Sud le 8 décembre 2011

En mars 2009, M. K-B C, qui occupait le poste de directeur général exécutif au sein du GIE, a fait l'objet d'un licenciement pour faute grave.

La Sarl Z A Sud, membre du GIE, alors dirigée par Mme X, a été placée en redressement judiciaire le 22 juillet 2011. Le 16 août 2011, M. K-B C a acquis, par le biais de sa société Proxiradio, le capital de Z A Sud. Il en est devenu le gérant à compter du 16 août 2011.

Peu avant l'officialisation de cette acquisition, M. C a, par mail du 25 juillet 2011, porté à la connaissance des radios membres du GIE son retour dans le monde de la H, suite à la reprise de la station 'Soleil A Sud' et son projet de constituer un groupe de radios FM, partout en France.

Réagissant à ce courriel, la directrice générale exécutive du GIE, a écrit à Z A Sud (M. C) le 27 juillet 2011, que le statut d'adhérent n'était pas transmissible, qu'il était accordé en considération de son mandataire social (article 9 du règlement intérieur), tout adhérent devant

fournir au GIE dès la décision de l'autorité de régulation toute information concernant un changement dans son capital ou de ses dirigeants et devant respecter les textes ainsi que l'esprit du GIE. Faisant le constat que Z A Sud n'avait pas satisfait à ces obligations, le GIE lui a notifié par ce même courrier les pénalités que le conseil d'administration avait décidé de lui infliger pour non respect des articles 15.3 et 15.1 du règlement intérieur, lui a enjoint de cesser immédiatement toute communication à destination des radios du GIE contraire à l'intérêt collectif et à la cohésion du groupement et a convoqué son dirigeant devant le conseil d'administration du 13 septembre 2011, afin de mieux appréhender son projet de retour.

M. C s'est présenté avec ses avocats devant le conseil d'administration le 13 septembre 2011.

Par courrier du 16 septembre 2011, le GIE a fait état de la réunion du conseil d'administration du 13 septembre, repris les débats sur les différents manquements reprochés et confirmé les pénalités envisagées.

A la suite d'un nouvel échange de courriers, le GIE a, le 26 octobre 2011, informé H Soleil A Sud et M. C, que son conseil d'administration avait décidé, au vu des manquements au règlement intérieur constatés, d'ouvrir la procédure de l'article 13.3 du règlement intérieur (exclusion d'une H adhérente ou d'un membre du GIE) et du risque d'exclusion de cette H du groupement.

Z A Sud a contesté ces différents manquements par courrier du 24 novembre 2011.

Le conseil d'administration du GIE a décidé le 2 décembre 2011 de demander à l'assemblée générale de valider l'exclusion de la H Soleil A Sud sur la base des manquements constatés au règlement intérieur. Cette décision a été notifiée à Z A Sud par lettre datée du 8 décembre 2011.

L'assemblée générale du GIE a validé, à la majorité de ses membres, l'exclusion de cette H. Par courrier portant la date du 28 décembre 2011, le GIE a notifié cette décision à Z A Sud, à effet du 31 décembre 2011.

Après avoir fait acte de candidature en février 2014, Z A Sud a été autorisée à adhérer au GIE le 1er novembre 2015.

Z A Sud conteste tout manquement à son obligation de loyauté à l'égard du GIE et plus généralement l'ensemble des griefs retenus par le GIE pour l'exclure. Elle soutient qu'en tout état de cause, l'exclusion n'est pas automatique selon le règlement intérieur, qu'elle n'est pas prévue par les textes du règlement intérieur visés par le GIE, que l'Autorité de la concurrence considère d'ailleurs que certains manquements ne peuvent pas être sanctionnés par l'exclusion. Elle précise que l'Autorité de la concurrence, qui statue sur les pratiques du GIE pour déterminer si elles sont ou non contraires aux règles de la concurrence, a été amenée à sanctionner ce dernier suite au non respect des engagements qui avaient été pris pour modifier des dispositions du règlement intérieur.

Le GIE verse au débat le règlement intérieur signé le 14 septembre 2009 par le représentant de la Sarl Z A Sud, qui n'était pas à cette date M. C, celui-ci n'en étant devenu le gérant qu'en août 2011.

Antérieurement, suite à sa saisine par la société Canal 9, l'Autorité de la concurrence, avait, dans une décision du 6 octobre 2006, pris acte et rendu obligatoires les engagements proposés par le GIE portant notamment modification du règlement intérieur sur les conditions et la procédure d'adhésion au GIE, ainsi que sur l'exclusion et la sortie du GIE.

En juin 2012, l'Autorité de la concurrence s'est saisie d'office de l'examen du respect des engagements pris en 2006 par le GIE. C'est dans ce contexte que par décision du 26 février 2015, l'Autorité de la concurrence a retenu que le GIE avait méconnu les premier, deuxième et troisième engagements qui avaient été souscrits et rendus obligatoires, lui a infligé au titre des manquements visés à l'article 1er une sanction pécuniaire de 300.000 euros, l'a contrainte à se conformer sous 4 mois aux prescriptions décrites au paragraphe 208, et à procéder notamment aux modifications suivantes:

— suppression des mentions de l'article du règlement intérieur relatif à la condition d'adhésion dite 'Engagement de loyauté' portant sur la possibilité pour le GIE de retirer le statut d'adhérent ou de membre d'une H, sans préavis et sans indemnité et prévoir, en cas de manquement à cette condition d'adhésion, une procédure contradictoire telle que décrite dans les engagements

— supprimer du règlement intérieur la possibilité pour le GIE de prononcer l'exclusion d'une H en cas de non transmission de sa part de toute information concernant un changement dans son capital ou ses organes de direction,

— prévoir dans le règlement intérieur une procédure contradictoire, telle que celle prévue par les engagements, en cas d'exclusion d'une H ou d'un produit.

Le seul engagement de loyauté signé par Z A Sud porte la date du 28 novembre 2006. Aux termes de ce document, Z A Sud s'engage à ce que la H qu'elle représente respecte le règlement intérieur et toutes les décisions prises en assemblée générale ou par le conseil d'administration dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'assemblée générale, à respecter et à contribuer à la bonne image du GIE sur le marché publicitaire et à ne promouvoir aucune publicité d'une H ou d'un réseau commercialisé sur le marché national en concurrence avec celle des Indépendants (GIE) et déclare que ni le dirigeant représentant la société, ni la H n'ont de lien de dépendance de droit ou de fait, ni d'affiliation directe ou indirecte avec une personne ou un groupe exploitant ou participant à l'exploitation, d'un réseau de diffusion.

Il ressort des pièces au débat que M. C devenu gérant de Z A Sud a refusé de signer le nouvel engagement de loyauté que lui a soumis le GIE, estimant que celui-ci comportait des dispositions non conformes, notamment le fait qu'en cas de non respect de l'engagement le GIE pourra lui retirer son statut d'adhérent et de membre le cas échéant sans préavis et sans indemnité.

L'article 13.3 du règlement intérieur modifié par l'assemblée générale du 27 avril 2009 stipule qu'à tout moment le conseil d'administration du GIE peut demander à une assemblée générale extraordinaire de prononcer l'exclusion du GIE d'une H si elle ne respecte plus les dispositions du règlement intérieur et en particulier les conditions d'adhésion définies à l'article 11.3 et notamment le critère d'indépendance vis à vis des réseaux nationaux.

La circonstance que la décision d'exclusion de Z A Sud est bien intervenue à l'issue d'une procédure contradictoire, ne suffit pas à justifier de son bien fondé. Aussi convient-il d'examiner successivement les différents manquements, que le conseil d'administration a retenu pour demander à l'assemblée générale de valider cette exclusion.

Neuf manquements au règlement intérieur sont visés dans l'annexe, qui accompagne le courrier de notification du 8 décembre 2011. Pour chacun d'eux le conseil d'administration a considéré que Z A Sud n'avait pas, en tout ou partie, régularisé ces manquements.

I- Sur les manquements à l'article 15-1 du règlement intérieur:

L'article 15-1 du règlement intérieur, signé par Z A Sud, stipule qu'en toute circonstance les membres et adhérents du GIE doivent respecter notamment:

- l'engagement de loyauté qu'ils ont signé envers le GIE,
- l'intérêt collectif et la cohésion du GIE, notamment en s'abstenant de créer une structure susceptible de concurrencer le GIE ou de participer à celle-ci ou de mener toute action visant à fédérer des radios du GIE en marge de celui-ci,
- les organes statutaires et les représentants du GIE (assemblée générale, conseil d'administration, président, vice-président et administrateurs) et les décisions prises par ceux-ci sur la base des textes précités,
- les réunions organisées par le GIE pour rassembler les membres et adhérents.

Cinq manquements sont visés sur ce fondement:

a) sur le manquement à l'obligation de loyauté signé par Z A Sud

Dans un mail du 25 juillet 2011, M. C a porté à la connaissance des radios membres du GIE le message suivant :

' J'ai le plaisir de vous annoncer mon retour dans le monde de la H. Je viens d'obtenir l'agrément du CSA pour la reprise de 'Soleil A Sud' [...] dont je suis désormais actionnaire à 100%. Cette H est adhérente du GIE Les Indés radios. Au-delà de la relance de cette station, qui doit devenir la H de référence du pays lorientais, j'ai pour projet de constituer rapidement un groupe de radios FM, partout en France. La société que j'ai créée, Proxiradio SAS, dispose des moyens financiers et humains me permettant d'atteindre cet objectif. [...] mon objectif est de conserver à chaque H sa spécificité locale. C'est en misant sur l'enracinement de chaque station dans son territoire [...] que je souhaite créer ce groupe de radios de proximité.

A court terme, d'ici fin 2011, l'objectif est de nouer des accords de partenariat avec 2 ou 3 radios.'

Z A Sud soutient vainement que ces propos ne peuvent lui être attribués et n'engagent que M. C personnellement, dès lors que ce dernier, quand bien même il n'est officiellement devenu dirigeant de la société que le mois suivant, se prévaut de l'autorisation du CSA qu'il vient d'obtenir et des moyens financiers dont il dispose au travers de sa société Proxiradio.

Sur le fond,

Z A Sud fait valoir qu'elle n'a nullement dérogé à son engagement de loyauté, n'ayant à aucun moment annoncé son intention de créer un groupement de radios locales susceptibles de fédérer les radios en marge du GIE, mais simplement fait état de sa volonté de constituer un groupement de radios, à l'instar des différents groupements qui existent au sein du GIE sans pour autant qu'il en résulte une situation de concurrence avec le GIE.

Elle verse au débat (pièce21) une note 'Wikipédia' sur la holding de radios 'Groupe 1981', ayant pour président M. K-D E, dont il ressort que les 7 stations de ce groupe sont également membres du GIE 'Les Indés Radios', lequel est aussi dirigé par M. E. Cette situation n'ayant pas donné lieu à sanction, il y a lieu de considérer que la constitution d'un groupement de radios membres du GIE n'est pas à elle seule contraire à l'engagement de loyauté.

En l'absence de plus amples éléments, ce courrier ne suffit pas à établir que le projet annoncé par Z A Sud était de concurrencer ou de nuire au GIE. A cet égard, le rapprochement que fait le GIE avec l'attitude passée de M. C, lorsqu'il était directeur général du GIE, manque de pertinence, les motifs de son licenciement pour faute, exposés dans le courrier du 23 mars 2009, tenant à la mauvaise organisation des opérations de vote lors d'une assemblée générale délicate, apparaissant sans lien avec l'organisation d'un groupement concurrent.

Le manquement imputé de ce chef à Z A Sud n'est donc pas caractérisé.

b) sur le non respect des décisions prises par le GIE et ses organes statutaires

Il est reproché à Z A Sud, par l'intermédiaire de son dirigeant d'avoir tenu des propos diffamants dans un courrier du 30 septembre 2011, ainsi qu'à l'occasion d'une audition de son dirigeant par un conseiller du CSA.

Z A Sud soutient que ses propos ont été tronqués, sortis de leur contexte et procèdent d'un amalgame entre la situation statutaire de Z A Sud et le contentieux personnel existant entre le président du GIE et son dirigeant, et souligne que les propos tenus ne font que dénoncer une atteinte à la liberté d'expression, ce qui ne justifie pas une exclusion.

Dans sa lettre du 30 septembre 2011, contestant la décision du GIE de lui infliger des pénalités, Z A Sud a écrit 'Je ne vois pas en quoi l'annonce de mon retour dans le monde de la H est de nature à nuire au GIE. J'apprécie hautement votre interdiction de communiquer avec les radios du GIE. Je vous rappelle juste que sauf erreur ou omission, nous ne sommes pas en Corée du Nord [...]'.
7

Si la référence faite in fine à la situation en Corée du Nord exprime maladroitement la revendication de librement communiquer, elle ne caractérise pas un non respect des décisions prises par le GIE.

Quant aux propos attribués au dirigeant de Z A Sud lors d'une entrevue avec un conseiller du CSA, à propos du président et du conseil d'administration du GIE, 'Kadhafi est de retour', ils ne ressortent que de ce que le GIE a retranscrit de ses échanges avec M. C lors de sa comparution devant le conseil d'administration le 13 septembre 2011.

Cette retranscription par le GIE ne permet pas d'établir les circonstances exactes dans lesquelles les propos attribués à M. C auraient été tenus, ni sa volonté de nuire au GIE, dont sa société était membre et qu'il n'entendait pas quitter.

Il s'ensuit qu'aucun manquement n'est caractérisé de ce chef.

c) sur le non respect de la décision du conseil d'administration du 13 septembre 2011, résultant du refus de fournir les informations et les pièces justificatives demandées.

Il est fait grief à Z A Sud de ne pas avoir informé le GIE de la situation économique, de la structure capitalistique de la H ou de la constitution de holding pour lever les fonds, de ne pas avoir signé l'engagement de loyauté suite à la reprise de la H Soleil A Sud, informations destinées à permettre au GIE de vérifier le respect des articles 9 (intransmissibilité du statut d'adhérent) et 11.3.1 du règlement intérieur (condition d'indépendance de la H).

Le changement de détenteur du capital de Z A Sud a été agréé par le CSA le 20 juillet 2010. Le CSA a publié sur son site le 13 septembre 2011, l'information selon laquelle le capital de la société Z A Sud était désormais détenu en totalité par la société Proxiradio, ayant pour gérant M. C.

Loin de chercher à dissimuler ce changement d'actionnariat, Z A Sud, par l'intermédiaire de M. C, s'est ouvert de cette nouvelle situation auprès des radios membres du GIE dans le courriel litigieux du 25 juillet 2011.

Il ressort du procès-verbal de réunion du conseil d'administration du 13 septembre 2011 que des précisions ont été apportées sur ce point en séance. Par ailleurs, dans le post scriptum de son courrier du 30 septembre 2011, M. C a précisé au GIE 'S'agissant de Z A Sud, les informations sur son capital vous ont été communiquées en séance. Elle est détenue à 99,99% par la société PROXIRADIO, elle même détenue par la SAS MANAGCOM, contrôlée à 99,99% par M. K-B C.'

Il est également établi dans le document de synthèse des griefs annexé à la décision du conseil d'administration, que Z A Sud a fourni les extraits Kbis des sociétés Managcom et Proxiradio le 24 novembre 2011.

Force est également de constater que par courrier du 26 août 2011, le GIE a acté la transmission des documents relatifs à cette reprise, 'ainsi que l'exige l'article 15-3 du

Règlement intérieur' et a décidé de ne pas réclamer la pénalité de 1.000 euros infligée à la société puisque celle-ci avait communiqué le 5 août 2011, la décision du CSA rendue le 27 juillet 2011.

S'agissant de l'ouverture de la procédure collective, il ressort d'un courrier daté du 9 août 2011, que Maître Charroux, désigné le 22 juillet 2011 par le tribunal de commerce de Lorient comme mandataire judiciaire au redressement judiciaire de Z A Sud a informé le GIE de l'ouverture de cette procédure collective, et l'a invité à faire parvenir sa déclaration de créance.

Ainsi, moins de trois semaines après l'ouverture de la procédure collective, le GIE a bien été informé de cette situation, quand bien même l'information initiale n'émane pas de Z A Sud, qui était en train de changer de dirigeant.

N'est pas établi le manquement tiré de l'absence de retour du nouvel engagement de loyauté, dès lors que les termes de l'engagement pré-rédigé ont été contestés par Z A Sud, en ce qu'ils comportaient des dispositions critiquées par l'Autorité de la concurrence.

Il doit en outre être rappelé que l'Autorité de la concurrence a prescrit au GIE de supprimer du règlement intérieur la possibilité de prononcer l'exclusion d'une RADIO en cas de non transmission de sa part de toute information concernant un changement dans son capital ou ses organes de direction.

Il s'ensuit que le GIE ne peut justifier une exclusion sur la base de ces griefs, qui ne sont en tout état de cause pas caractérisés.

d) sur le non respect de l'intérêt collectif et de la cohésion du GIE résultant de l'envoi d'un courriel le 25 juillet 2011 aux radios du GIE

Ce manquement reprend celui précédemment évoqué relativement à l'engagement de loyauté et il y a lieu de renvoyer à la motivation déjà développée pour écarter ce grief .

e) sur le non respect des réunions organisées par le GIE pour ses radios membres ou adhérentes

Le GIE fait grief à Z A Sud d'avoir voulu s'inviter d'office à sa convention nationale 2011 à Londres, en remplissant un formulaire d'inscription, le 23 octobre 2011, sans y avoir été invitée, alors que les radios et membres du GIE n'ont pas un droit acquis à être invités aux conventions annuelles du groupement et que n'y sont pas invitées les radios avec lesquelles existe un contentieux.

Z A Sud admet avoir envoyé ledit formulaire de participation, mais conteste à juste titre l'existence d'un manquement de ce chef. En effet, il ne saurait être déduit du seul envoi d'un formulaire d'inscription à une convention sans y avoir été convié, une violation de l'article 15-1 du règlement intérieur, selon lequel les membres et adhérents du GIE doivent respecter les réunions organisées par le GIE pour rassembler les membres et/ou adhérents (notamment

la convention nationale et les conventions régionales), cette disposition étant simplement de nature à sanctionner un adhérent défaillant.

Ce grief n'est pas caractérisé.

II- Sur le manquement à l'article 15-3 du règlement intérieur: défaut de fourniture des informations relatives au changement de capital.

Il est reproché à Z A Sud de ne pas avoir fourni au GIE les informations relatives au changement de capital agréé par le CSA en 2010, la cession de parts intervenue entre un père et une fille ne dispensant pas, selon le GIE, la société de respecter les obligations imposées par l'article 15-3 alinéa 3 du règlement intérieur, selon lequel 'Tout membre ou adhérent doit fournir au siège du GIE, chaque fois que de besoin, dès la décision de l'autorité de régulation et ce sans délai toute information concernant son capital ou ses dirigeants. Cette information prendra la forme d'une copie de la demande adressée à ladite autorité et la réponse de celle-ci [...]'.
[...].

Ce grief, antérieur à la désignation de M. C comme dirigeant de Z A Sud, concerne le rachat par Mme F X des parts de Z A Sud d'un associé décédé, cette opération ayant eu pour effet, non pas de voir entrer au capital un nouvel associé, mais seulement de porter la participation de Mme X de 86,66% à 90%. Dans son annexe détaillée le GIE admet que suite à relance le 30 juin 2011, M. C a adressé une copie de la décision publiée sur le site du CSA, seule la copie de la réponse du CSA étant en définitive manquante.

Ainsi, non seulement ce manquement n'est pas caractérisé, mais, en tout état de cause, l'article 15-3 alinéa 3 du règlement intérieur, signé par Z A Sud, stipule in fine 'En cas de non respect de cette obligation, le GIE inflige au membre ou à l'adhérent concerné une pénalité dont le montant est fixé en Assemblée générale.', de sorte que la sanction d'un tel manquement n'est pas l'exclusion.

III- sur les manquements à l'article 15-5 du règlement intérieur

Il résulte de l'article 15-5 du règlement intérieur que chaque membre ou adhérent s'engage à communiquer toutes les informations dont il pourrait avoir connaissance et qui seraient de nature à exercer une influence favorable ou défavorable sur les affaires de l'un d'entre eux ou sur celles du GIE.

a) sur le défaut d'information relatives au redressement judiciaire de Z A Sud,

Il y a lieu sur ce point de renvoyer à la motivation développée au point Ic.

b) sur le défaut d'information relative au changement de nom de la H.

Le 21 septembre 2011, le CSA a autorisé la H diffusée par Z A Sud à prendre le nouveau nom de ' DICI'. Toutefois, il n'est pas contesté que cette autorisation n'a pas été utilisée, Z A Sud ayant renoncé à changer le nom de sa H. C'est en conséquence à tort que le GIE a imputé un manquement de ce chef à Z A Sud.

— IV sur le manquement aux articles 15-1 et 15-6 du règlement intérieur

Aux termes de l'article 15-6 du règlement intérieur, chaque membre ou adhérent est soumis à une obligation de confidentialité quant à tout ce qui a trait au GIE et à son fonctionnement.

Il est reproché à Z A Sud, lors de l'audition de son dirigeant par le CSA d'avoir tenu des propos dénigrants le GIE.

Les pièces communiquées n'établissent pas qu'au cours des échanges qu'il a pu normalement avoir avec le CSA, à l'occasion de sa demande d'agrément, le dirigeant de Z A Sud a dénigré le GIE.

Ainsi aucun manquement justifiant une exclusion n'a été caractérisé.

Il s'ensuit que le jugement, ayant considéré que le GIE n'avait commis aucune faute en prononçant l'exclusion de Z A Sud, doit être infirmé.

— Sur les préjudices

Z A Sud argue que son éviction injustifiée, qui n'a été suivie d'une réintégration que le 1er novembre 2015, lui a fait perdre des recettes et l'a contraint à exposer des frais injustifiés.

Pour s'opposer à titre principal à toute indemnisation, le GIE soutient tout d'abord que l'exclusion prétendument fautive n'a causé aucun dommage à Z A Sud, dès lors qu'elle ne peut se plaindre d'aucune irrégularité, ni brutalité dans la procédure de sanction qui a été suivie, que les préjudices allégués ne sont que des pertes de chance, sans caractère certain reposant sur des suppositions d'audiences et qu'en tout état de cause, Z A Sud est responsable des préjudices allégués en ce qu'elle a mis plus de deux ans à lui soumettre un nouveau dossier complet d'adhésion.

Il vient d'être jugé que le GIE a commis une faute en excluant du groupement Radio Sud pour des manquements non caractérisés. Dès lors, le fait que le principe de la contradiction a été respecté et que la procédure d'exclusion n'ait pas été accompagnée de 'brutalité' ne sont aucunement de nature à exclure l'existence des préjudices financiers allégués par Z A Sud.

Avant son exclusion Z A Sud percevait des recettes publicitaires versées par le GIE. Elle en a incontestablement été privée après son exclusion et jusqu'à sa réintégration et a donc perdu la chance de continuer à percevoir les recettes publicitaires attachées à sa qualité de membre du GIE et ce jusqu'à sa nouvelle adhésion.

Avant d'analyser successivement les différents postes de préjudices allégués, il convient de rechercher si, comme l'invoque le GIE, Z A Sud est ou non responsable de tout ou partie du temps écoulé entre son exclusion et l'acceptation de sa nouvelle adhésion.

Dans sa notification de l'exclusion datée du 8 décembre 2011, le GIE précisait à Z A Sud que 'si le souhait de votre H est de faire partie GIE et d'en accepter les règles à l'avenir, rien ne

vous empêche de représenter une demande d'adhésion au GIE et au produit national' Les Indés Radios' conformément à l'article 11 du Règlement intérieur.'d'adhésion au GIE et conformément à l'article 11 du Règlement intérieur. En effet, nous vous rappelons que l'entrée dans le GIE et le maintien dans celui-ci sont conditionnés au respect de toutes les règles de notre groupement' .

Par courrier du 18 février 2014, soit un peu plus de deux ans après la décision d'exclusion, M. C a demandé au GIE de lui adresser un dossier de candidature pour la H locale 'G H', nouvelle appellation de la H qu'elle exploite.

Z A Sud considère que ce délai est imputable au seul GIE, qui après l'avoir exclue, a ajouté dans le règlement intérieur une clause de perte du droit d'adhérent pour toute H dont l'un des actionnaires directs ou indirects avait un différend porté devant les tribunaux depuis au moins trois ans, cette clause ad hominem a été rejetée par l'Autorité de la concurrence en 2015.

Il résulte de la décision de l'Autorité de la concurrence du 26 février 2015, que le 12 décembre 2011, soit concomitamment à l'exclusion de Z A Sud, le GIE a ajouté de nouveaux cas de 'sortie de droit' et notamment la disposition suivante 'l'entrée dans le capital de l'adhérent ou du membre concerné (ou dans le capital de tout actionnaire ou associé direct ou indirect de cet adhérent ou membre) (a) de toute entité (ou personne physique) ayant opéré ou exploité une H à laquelle a été retiré le statut de membre ou adhérent du GIE depuis moins de trois ans ou(b) de toute entité (ou personne physique) ayant initié une procédure contentieuse à l'encontre du GIE et/ou de ses organes de direction et dont la procédure contentieuse est pendante à la date d'entrée dans le capital ou dont la procédure est éteinte depuis moins de trois ans à la date d'entrée dans le capital'.

Cette disposition, comme plusieurs autres, a été supprimée en 2015, après la décision de l'Autorité de la concurrence du 26 février 2015.

Au regard de la clause litigieuse et du contexte contentieux existant avec Z A Sud et M. C, le GIE invoque vainement l'inertie de Z A Sud, une nouvelle demande d'adhésion en 2012 ayant manifestement très peu de chance d'être acceptée. Les atermoiements du GIE, lors de la demande d'adhésion en février 2014 confirment d'ailleurs les difficultés de Z

A Sud à se faire réadmettre au sein du GIE. Le délai de 20 mois pour voir statuer et au final accepter la demande d'adhésion de Z A Sud, ne peut être spécifiquement imputé aux insuffisances de cette dernière, le GIE ayant sous couvert de multiples demandes fait montre de réticences dans l'instruction de cette demande.

Il s'ensuit que la période à prendre en compte pour l'appréciation des préjudices s'étend de février 2012 à octobre 2015, sachant que la notification de l'exclusion n'est intervenue de manière effective qu'en janvier 2012 et que Z A Sud a reçu du GIE des recettes publicitaires en janvier 2012.

- sur la perte du chiffre d'affaires national

Z A Sud soutient que son éviction injustifiée lui a fait perdre jusqu'à sa réintégration un chiffre d'affaires national que seul le GIE pouvait lui apporter, qu'elle évalue pour la période 2012 au 30 octobre 2015 à 241.661 euros.

Le GIE considère qu'au regard des audiences de Z A Sud aux Médialocales pour les exercices considérés (hors 2015) le chiffre d'affaires de publicité nationale aurait pu être de 26.500 euros en 2012, de 54.000 euros en 2013 et de

48.000 euros en 2014, soit un total de 128.500 euros, hors cotisations dues au GIE, pénalités pour erreur de diffusion. Elle soutient que l'absence de diffusion de publicités pour le GIE a permis à Z A Sud d'utiliser ce temps d'audience pour diffuser d'autres messages publicitaires dont elle n'a pas justifié, ajoutant que la H a perdu 18% d'audience depuis son entrée dans le groupement et que ses demandes indemnitaires ne visent qu'à faire assumer au GIE les conséquences de sa mauvaise gestion.

L'article 21 du règlement intérieur, traitant des relations financières, stipule que le nombre d'auditeurs de chaque H est à la base du calcul de la clé de répartition, que pour déterminer cette audience le GIE a retenu l'institut de sondage Mediamétrie, que les sondages utilisés pour définir l'audience brute de chaque H sont 'les Médialocales, la 126000 IDF'.

Le GIE ayant continué durant la période d'exclusion de Z A Sud à percevoir et à répartir entre ses membres les recettes publicitaires nationales, la perte de chance pour l'appelante de continuer à percevoir les recettes publicitaires des annonceurs nationaux et donc de réaliser 'un chiffre d'affaires national' est en principe certaine et en lien direct avec l'exclusion fautive. En effet, ainsi que l'a relevé l'Autorité de la concurrence dans ses décisions des 6 octobre 2006 et 26 février 2015, 'compte tenu du caractère limité de leur couverture géographique, les radios de dimension locale n'offrent d'intérêt pour les annonceurs nationaux que si elles se groupent', et 'qu'il n'a pas été contesté que la seule façon pour les radios nationales[...] d'accéder de manière significative au marché de la publicité nationale est de se regrouper et que le GIE LES INDEPENDANTS est le seul produit de couplage attractif sur le marché[...] et que l'appartenance au GIE est une condition d'accès au marché de la publicité nationale ou constitue un avantage concurrentiel sur le marché de la publicité locale'.

Rien n'établit que Z A Sud a pu compenser cette perte de chiffre d'affaires national, en exploitant son temps d'antenne par une plus grande diffusion de publicités d'annonceurs locaux, qui en tout état de cause ne sont pas susceptibles de procurer pas des revenus comparables. Dans sa décision du 26 février 2015, l'Autorité de la concurrence souligne d'ailleurs que les recettes publicitaires et notamment les recettes publicitaires nationales sont une source incontournable de revenus pour les radios et que dans un avis du 16 octobre 2012, le CSA a précisé que 'le marché français de la publicité radiophonique est constitué majoritairement par des campagnes publicitaires nationales, qui représentent 78% des recettes publicitaires en 2011' et qu'une part substantielle du chiffre d'affaires des radios locales provient du GIE.

Le communiqué de presse du 11 mars 2013 par 'Les Indés Radios' (pièce 34 de Z A Sud) fait état d'excellents résultats publicitaires pour l'année 2012, avec une progression de 7% pour le

chiffre d'affaires de la régie au niveau national, et souligne que ces recettes constituent une source de revenus essentielle pour les radios indépendantes, représentant en moyenne 50% de leurs chiffres d'affaires.

Il s'ensuit que Z A Sud a été privée de la chance de disposer d'une partie substantielle de ses recettes.

Les audiences de Z A Sud aux 'Médialocales', ces dernières constituant l'outil de référence pour analyser l'audience des radios au niveau local, ont été les suivantes (la période d'enquête étant fixée de septembre N-1 à juin N):

- septembre 2011 à juin 2012: 3700 auditeurs
- septembre 2012 à juin 2013 : 7600 auditeurs
- septembre 2013 à juin 2014 : 7000 auditeurs
- septembre 2014 à juin 2015 : 7100 auditeurs

La cour ne disposant pas d'élément pertinent permettant de remettre en cause les chiffres d'audience réalisés le GIE, il convient de les prendre pour base d'appréciation, étant ajouté que Z A Sud n'établit pas que son éviction l'a rendue moins visible et que le nombre d'auditeurs aurait continué à progresser en l'absence d'exclusion, ni la pertinence de sa comparaison avec d'autres radios membres du GIE.

De même, ne peut être pris en compte le décalage allégué entre le chiffre d'affaires estimé selon le contrat de régie (chiffre d'affaires garanti) et le chiffre d'affaires réel versé aux radios, et un taux de 'déduplication', Z A Sud se fondant en cela sur un document, établi en 2016, traitant de l'évolution apportée aux modalités de calcul de la clé de répartition au 1er septembre 2016, donc postérieurement à la période en litige.

Au vu des éléments ci-dessus, et déduction faite des recettes publicitaires versées en janvier 2012 à Z A Sud, ainsi que des cotisations annuelles que la H aurait dû verser au GIE, l'assiette sur laquelle doit être appliquée la perte de chance est estimée à 158.000 euros. La perte de chance de disposer de ce chiffre d'affaires national étant très élevée, le préjudice de Z A Sud sera évalué à 95% de ce montant, soit la somme de 150.100 euros que le GIE devra régler à Z A Sud.

- sur la demande au titre de la perte de prime de diffusion

Z A Sud estime avoir subi un préjudice de 51.750 euros au titre de la perte de prime de diffusion prévue par l'article 22 du règlement intérieur, cette prime correspondant à des frais de mise à l'antenne facturés par la régie aux annonceurs et reversés sur une base égalitaire aux radios du GIE.

Cependant, le GIE objecte à juste titre que Z A Sud ne peut réclamer des primes de diffusion, alors qu'elle n'a pas diffusé durant la période considérée de publicité nationale sur son

antenne et que l'appelante ne démontre pas que cette prime indemnisait plus que des frais de mise à l'antenne. Cette demande sera rejetée.

- Sur la demande au titre de la perte du chiffre d'affaires 'Multiville'

'Multiville' est un produit publicitaire également proposé par le GIE et fait partie intégrante de son offre à ses adhérents.

L'annexe 5 du règlement intérieur définit la publicité 'Multiville Extralocale' comme celle émanant d'annonceurs d'envergure nationale destinée à être diffusée simultanément sur une partie des radios composant le produit 'Les Indépendants'.

Le 'Multiville' correspond donc aux publicités nationales qui ne sont diffusées que dans certaines villes ou régions.

Z A Sud sollicite au titre de la perte du chiffre d'affaires 'Multiville', une somme de 103.950 euros, arguant que le GIE détient un monopole utile pour ce qui est de la publicité Multiville et nationale, ce montant étant obtenu par comparaison avec les chiffres d'affaires réalisés par d'autres radios.

Tandis que le GIE conteste tout préjudice de ce chef, se prévalant du caractère très fluctuant du chiffre d'affaires 'Multiville' d'un exercice à l'autre et d'une agglomération à l'autre, et du fait que seule une H disposant d'une audience et d'une notoriété significative ainsi que d'une zone d'implantation attractive est susceptible d'intéresser les annonceurs pour ce produit, conditions que Z A Sud ne justifie par remplir, son activité n'étant pas comparable à celles des audiences des radios pris en exemple. Il ajoute que Z A Sud pouvait parfaitement obtenir de la publicité Multiville auprès d'une autre régie que le GIE.

Si le GIE évoque les fluctuations des recettes Multiville, il n'est pas contesté que Z A Sud était éligible à ces recettes et en a antérieurement perçues (2.616 euros pour le Multiville 2011), de sorte que son éviction l'a aussi privée de la possibilité de réaliser un chiffre d'affaires sur ce fondement.

Pour justifier de son préjudice, elle se fonde sur les montants perçus par Hit West, H membre du GIE, présente comme Z A Sud sur la ville de Lorient, qu'elle majore de 5% afin de tenir compte de son audimat supérieur.

Cependant, non seulement les chiffre d'affaires 'Multiville' que Z A Sud attribue à Hit West sont contestés par le GIE, mais en outre, il ressort de l'étude des parts d'audience réalisée par Médiamétrie (pièce 57 du GIE) que la H 'J'aime', exploitée par Z A Sud, dispose d'une moindre notoriété que la H Hit West, laquelle est liée au groupe de presse Ouest France.

Dès lors, l'appréciation de la perte de chance de Z A Sud se fera sur l'assiette du dernier chiffre d'affaires connu avant l'exclusion, soit 2.616 euros par an, représentant pour l'ensemble de la période en cause, un montant de 10.464 euros, la perte de chance correspondant à 95% de ce montant.

Il s'ensuit que le GIE sera condamné à payer à Z A Sud la somme de 9.940 euros.

- Sur la perte liée à l'étude des habitudes d'écoute

Z A Sud soutient que l'adhésion au GIE permet d'obtenir de la société Médiamétrie une évaluation de son audience par semaine et que la perte de son chiffre d'affaires national l'a empêchée d'acheter les études de Médiamétrie et de disposer d'un outil décisif dans la programmation de l'antenne et dans la vente de publicité locale par manque de références officielles. Considérant que ce recueil de l'habitude d'écoute lui permettait d'obtenir 10% d'audience supplémentaire, elle évalue cette perte complémentaire à 6.750 euros par an soit un préjudice de 27.000 euros sur une période de 4 ans.

Le GIE réplique que la disparition de ce service ne donne droit à aucune indemnisation dès lors qu'il n'existe pas de lien direct entre le recueil de l'habitude d'écoute menée par Médiamétrie et l'audience d'une H, que Z A Sud pouvait acquérir cette enquête aux conditions générales de vente de Médiamétrie, ajoutant que la H a vu augmenter son audience entre septembre 2011 et juin 2013.

Il résulte de ces explications que suite à son exclusion, Z A Sud s'est trouvée privée de l'accès aux évaluations de ses audiences, que Médiamétrie fournissait au GIE,

Si rien ne permet d'établir qu'il en est résulté pour Z A Sud une perte de 10% d'audience supplémentaire, la suppression de l'accès à cet outil d'évaluation nécessairement utile, alors qu'il est financièrement difficile pour une H locale d'y avoir recours individuellement, constitue un préjudice qui sera indemnisé à hauteur de 8.000 euros

- Sur la perte liée au partenariat du GIE avec la société produisant l'émission 'The Voice'.

Z A Sud fait valoir, qu'étant une H essentiellement musicale, son adhésion au GIE lui aurait inmanquablement permis d'accéder aux publicités de The Voice et d'obtenir ainsi des recettes supplémentaires, préjudice qu'elle évalue pour 4 ans à une somme comprise entre 60.900 euros et 136.080 euros.

Le GIE dénie tout préjudice de ce chef, objectant qu'il est interdit à une H de faire sponsoriser l'émission The Voice par un annonceur local et que les villes dans lesquelles se déroulent les opérations de tournée sont exclusivement choisies par TFI.

Z A Sud produit une facture pro-forma, non datée, d'un montant de 18.144 euros, établie par G H à l'égard de 'Sellor' dans le Morbihan, relative à un emplacement préférentiel de cette enseigne hors écran publicitaire à l'occasion de la diffusion de l'émission 'The Voice', cette facture précisant toutefois qu'il ne s'agit pas d'un partenariat direct avec 'The Voice'.

A défaut pour Z A Sud d'établir qu'elle aurait été autorisée à faire intervenir un annonceur local pour sponsoriser l'émission 'The Voice', l'existence de son préjudice n'est pas établie. Sa demande de ce chef sera rejetée.

- Sur la perte de retombée d'audience liée à l'émission 'Les Indés Radios-LCI- Métronews.

L'émission politique mensuelle 'L'Invité des Indés Radios', produite en partenariat avec LCI et Métronews, donne lieu à diffusion de l'interview d'un invité politique .

Z A Sud soutient que du fait de son exclusion, sa H G H, qui consacre beaucoup de temps d'antenne à l'information, s'est vue privée d'un fort facteur d'audience, ainsi que d'un parrainage sur le plan local (Lorient), ce dont il résulte selon elle une perte financière de 25.000 euros par an, soit pour la période considérée un préjudice de 100.00 euros.

Le GIE réplique qu'il ne disposait pas des droits permettant à une H d'associer un annonceur local au contenu éditorial de cette émission politique, que la diffusion de cette émission à la différence des publicités n'était pas obligatoire pour ses adhérents et ne donnait lieu à aucun reversement au H par le GIE à ce titre.

En l'état de ces explications et de l'absence de pièces permettant de caractériser une perte de chance, Z A Sud sera déboutée de sa demande de ce chef.

- Sur la perte liée à l'application ' Les Indés Radios-Le mur du son'

En 2012, les Indés Radios ont créé une application sur internet, ' Le Mur du Son', qui présente à un instant 'T' tous les titres diffusés sur l'ensemble des radios du GIE. Elle permet gratuitement aux utilisateurs d'écouter l'un des titres diffusés sur multi-supports.

Z A Sud fait valoir que son exclusion l'a privée de cette diffusion gratuite sur Internet, que suite à sa réintégration son audience sur internet a 'explosé', étant égale à 30% de l'audience FM, que la campagne de spots TV sur TFI aurait permis à sa station G H de voir sa marque diffusée sur une grande chaîne nationale, vecteur de notoriété et donc de croissance d'audience, ce qui représente une perte financière de 4.000 euros par soit 16.000 euros pour la période considérée.

Le GIE soutient que les utilisateurs de cette application ne s'intéressent qu'aux titres diffusés sans rechercher spécifiquement une H, que les radios ne perçoivent aucune rémunération de ce chef, que l'appelante n'établit aucunement que son audience Internet atteindrait 30% de l'audience FM, qu'en tout état de cause Z A Sud était présente sur internet et pouvait l'être sur téléphone via d'autres applications auxquelles l'adhésion est gratuite.

Il n'est pas contesté que la diffusion des programmes des radios sur l'application 'Le mur du son' ne donne pas lieu à rémunération. Quant à l'incidence que peut avoir cette absence de diffusion sur la visibilité et la croissance de la H, le seul fait, au demeurant contesté, de son importante progression après sa réintégration, ne suffit pas à établir l'existence d'un préjudice. L'évolution de cette société, qui avait été placée en redressement judiciaire en 2011, avant la décision d'exclusion, pouvant trouver son origine dans différentes causes, notamment dans une évolution de sa programmation. Il sera à cet égard rappelé qu'au moment de sa nouvelle adhésion en 2015, la H exploitée par Z A Sud avait changé de nom.

Il s'ensuit que le préjudice allégué et son lien direct avec la perte de l'application ' Le mur du son' ne sont pas suffisamment établis. Cette demande sera rejetée.

- Sur les coûts supplémentaires Médiamétrie

Ne disposant plus durant sa période d'exclusion des sondages réalisés par Médiamétrie pour le compte du GIE moyennant un tarif privilégié, Z A Sud argue de ce qu'elle doit se procurer chaque année 'les books Médiamétrie' pour Lorient, le Morbihan et la A, indispensables pour établir sa politique de programme, à un tarif bien supérieur à celui pratiqué pour le GIE, représentant un surcoût de 14.157 euros par an, soit pour la période de considérée 56.628 euros.

Le GIE conteste le caractère direct du préjudice allégué, relevant que la souscription aux sondages de Médiamétrie n'est pas obligatoire, que dans le cadre de son retour au sein du GIE, Z A Sud a d'ailleurs refusé de bénéficier de l'accès au logiciel Médiamétrie Paprika au coût réduit de 760 euros par an négocié par le GIE, que seules les radios dépassant une certaine audience ont accès au détail de leurs audiences Médiamétrie par cible et tranche et que Z A Sud a dépassé ce seuil seulement pour Lorient, le tarif du 'book' complet sur Lorient s'élevant seulement à 2.500 euros.

Z A Sud, qui a déjà obtenu la reconnaissance de son préjudice au titre de la perte d'accès aux sondages concernant sa H, ne justifie pas s'être acquittée de la dépense qu'elle allègue auprès de Médiamétrie. Par ailleurs, ainsi que le relève le GIE (pièce 58), G H n'a pas souhaité souscrire lors de son adhésion en 2015, à l'offre portant sur le logiciel 'Paprika' de Médiamétrie, interface regroupant les résultats d'audience en région, au tarif modéré, négocié par le GIE, de 760 euros par an.

Z A Sud ne justifie pas de ce chef de préjudice et sera déboutée de sa demande d'indemnisation.

— Sur le remboursement de la cotisation 2012 et du droit d'entrée lors de la réintégration

Z A Sud fait grief au GIE de lui avoir imposé le paiement de la cotisation annuelle 2012, soit 2.382,61 euros et argue de ce qu'elle a été contrainte pour obtenir sa réintégration de verser une cotisation au titre du droit d'entrée, d'un montant de 4.559,54 euros, qui a été prélevé début 2016 sur ses recettes publicitaires, sommes dont elle demande le remboursement.

Le GIE avait soulevé à titre principal l'irrecevabilité de la demande formée au titre de la cotisation 2012, toutefois, le caractère fautif de l'exclusion de Z A Sud rend parfaitement recevable cette demande, le GIE en demande subsidiairement, le rejet.

La notification de l'exclusion n'étant en définitive intervenue qu'au mois de janvier 2012 compte tenu des aléas postaux, le GIE a versé à Z A Sud une somme de 1.404,85 euros au titre du chiffre d'affaires, déduction faite de la cotisation 2012 de 1.992,15 euros HT, soit 2.382,61 euros. Celle-ci doit être remboursée par le GIE au prorata temporis (11 mois), soit un montant de 2.184 euros.

Il en est de même du droit d'entrée payé en 2015, que Z A Sud n'aurait pas eu à acquitter si elle n'avait pas été exclue, soit un montant de 4.559,54 euros à rembourser par le GIE.

— Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Le GIE, partie perdante, sera condamné aux dépens de première instance et d'appel, le jugement étant infirmé en ce sens.

Il le sera également concernant la condamnation prononcée à l'encontre de Z A Sud sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le GIE sera débouté de ses demandes au titre des frais irrépétibles de procédure et condamné à payer à Z A Sud 10.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Infirme le jugement en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Condamne le GIE Les Indépendants à payer à la société Z A Sud les sommes suivantes:

— 150.100 euros au titre de la perte du 'chiffre d'affaires national'

— 9.940 euros au titre de la perte du 'chiffre d'affaires Multiville'

— 8.000 euros au titre de la perte financière liée à l'étude des habitudes d'écoute

— 2.184 euros au titre du remboursement de la cotisation 2012

— 4.559,54 euros au titre du remboursement du droit d'entrée

Déboute la société Z A Sud de ses plus amples demandes de dommages et intérêts,

Déboute le GIE Les Indépendants de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne le GIE Les Indépendants à payer à la société Z A Sud 10.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne le GIE Les Indépendants aux entiers dépens de première instance et d'appel.

La greffière,

La présidente,